



Procès-Verbal **Commission Régionale Contrôle des Mutations**

Réunion du 21 janvier 2019 **(en visioconférence)**

Président de séance : M. BEGON
Présents : MM. CHBORA et ALBAN
Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA, DURAND
Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822 - LACROIX Alexis (senior) – club quitté : SC ROMANS (544713)
THONON EVIAN FC – 582664 – LEON Xavier (senior) – club quitté : S.S. ALLINGES (518949)
ASJ PORTUGAIS ST PRIEST – 535231 – DA SILVA Julien (senior) – club quitté : ES ST PRIEST (533363)
FC RIOMOIS – 508772 – YAGIZ Arif (senior) – club quitté : FC CHAMALIERES (520923)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 367

ASF ANDREZIEUX – COULANGHON Nicolas (senior) – club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il invoque deux motifs différents et qu'il en résulte :

- pour le non-paiement de l'équipement :

Il ressort que le document fourni ne peut être accepté car il ne s'agit pas d'une reconnaissance de dette signée par le joueur.

- pour le manque d'effectif :

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de la Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de licenciés et d'équipes, l'effectif est insuffisant,
Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande de changement de club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 368

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – LAMI Gebrail (senior) – club quitté : AS ALGERIENNE DU CHAMBON FEUGEROLLES (534257)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme ne pouvoir fournir le justificatif de reconnaissance de dette signé et libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 369

US SANFLORAINE – 508749 – RATOUL Solenne (senior F) – club quitté : ST GEORGES S.L (539756)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a opposé un refus pour raisons sportives car le départ mettrait en péril l'équipe,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de licenciées et d'équipes, l'effectif est insuffisant,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande de changement de club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Yves BEGON

Khalid CHBORA

Président de Séance

Secrétaire de la Commission